



Conseil économique et social

Distr.: Générale
22 mars 2005

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Quatorzième session

Vienne, 23-27 mai 2005

Point 9 c) de l'ordre du jour provisoire*

Gestion stratégique et questions relatives

au programme: Assistance en faveur des pays

les moins avancés afin d'assurer leur participation

aux sessions de la Commission pour la prévention

du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions

des conférences des États parties

Assistance en faveur des pays les moins avancés afin d'assurer leur participation aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions des conférences des États parties

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	4-6	2
III. Conférences des États parties aux conventions des Nations Unies relatives à la criminalité.....	7-14	3
IV. Vers une participation accrue des pays les moins avancés	15-16	5
Annexe Pays les moins avancés, tels que déterminés par l'Assemblée générale: membres de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session, ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, au 4 mars 2005		6

* E/CN.15/2005/1.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 59/152 du 20 décembre 2004, intitulée “Assistance en faveur des pays les moins avancés afin d’assurer leur participation aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu’aux sessions des conférences des États parties”, l’Assemblée générale avait demandé aux États Membres, aux organisations internationales et aux institutions financières de redoubler d’efforts pour accroître leurs contributions volontaires afin d’aider le Secrétaire général à couvrir les frais de voyage et l’indemnité journalière de subsistance afférents à la participation de représentants des pays les moins avancés aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi qu’à celles de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et prié le Directeur exécutif de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) d’intensifier les efforts pour assurer la participation accrue des représentants des pays les moins avancés à ces réunions.

2. Les pays les moins avancés sont énumérés dans l’annexe au présent rapport; ceux qui sont membres de la Commission et ceux qui ont ratifié les conventions ou Protocoles des Nations Unies relatifs à la criminalité¹ sont signalés par une croix.

3. Le présent rapport est présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session pour la tenir au courant des progrès réalisés dans l’application de la résolution 59/152.

II. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

4. L’Article 2 de la Charte des Nations Unies précise que l’Organisation est fondée sur le principe de l’égalité souveraine de tous ses Membres. Les préoccupations de tous les États, indépendamment de leur taille ou de leur niveau de développement, méritent une attention égale et devraient être prises en compte dans toutes les activités menées par l’ONU. En tant que commission technique du Conseil économique et social, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui tient ses sessions annuelles à Vienne, a été désignée comme principal organe directeur de l’Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Elle anime un dialogue approfondi sur une large gamme de questions et fournit à ses membres l’occasion d’échanger des opinions et des informations et de formuler des recommandations dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

5. Il convient de rappeler que dans sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, intitulée “Élaboration d’un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale”, l’Assemblée générale avait décidé que des crédits seraient inscrits au budget de l’Organisation des Nations Unies pour défrayer de leurs dépenses de voyage les représentants des pays les moins avancés membres de la Commission. La politique de financement suivie par l’Organisation pour ce qui concerne les commissions techniques du Conseil économique et social prévoit la possibilité de défrayer, sur demande et à l’aide de crédits inscrits au budget ordinaire, les dépenses de voyage par avion d’un seul représentant de chaque État

membre de la Commission qui, autrement, risquerait de ne pas être représenté aux sessions de la Commission. Aucune disposition n'est prévue dans ce contexte pour couvrir les frais de subsistance et de logement. Pour ce qui est des États qui ne sont pas membres de la Commission, il n'existe aucune disposition permettant d'aider les pays les moins avancés ou d'autres États à assister aux sessions de la Commission.

6. Les pays les moins avancés qui étaient membres de la Commission n'ont pas tous assisté aux quatre dernières sessions. Aussi, 4 d'entre eux sur 5 n'ont pas participé à la dixième et à la onzième session, en 2001 et en 2002 respectivement, 5 pays sur 10 n'ont pas participé à la douzième session, en 2003 et 3 sur 8 n'ont pas participé à la treizième session, en 2004. À ce propos, il convient de souligner qu'un certain nombre d'États membres de la Commission, en particulier parmi les moins avancés et en développement, ont indiqué au Secrétariat que, malgré l'aide financière prévue au titre du budget ordinaire de l'ONU pour couvrir les dépenses de voyage, ils n'avaient pas pu participer aux sessions de la Commission car ils n'avaient pas été en mesure d'assumer les frais de subsistance et de logement correspondants. Parmi les 50 pays les moins avancés, les 8 pays suivants sont membres de la Commission à sa quatorzième session: Burundi, Comores, Éthiopie, Gambie, Mauritanie, Ouganda, République centrafricaine et Zambie.

III. Conférences des États parties aux conventions des Nations Unies relatives à la criminalité

7. Dans sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, intitulée "Criminalité transnationale organisée", l'Assemblée générale avait décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer d'autres instruments internationaux. Elle avait en outre invité les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour faire en sorte qu'ils participent pleinement aux travaux du Comité intergouvernemental spécial. De même, dans ses résolutions 55/61 du 4 décembre 2000 et 56/260 du 31 janvier 2002, l'Assemblée générale avait invité les pays donateurs à aider l'Organisation des Nations Unies à assurer la pleine et effective participation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, notamment en prenant en charge les frais de voyage et les dépenses locales.

8. En réponse aux demandes de l'Assemblée générale, les États suivants ont fait des contributions volontaires qui ont permis à l'ONUSD d'appuyer la participation de représentants des pays les moins avancés aux sessions du Comité spécial ou rendu possible une telle participation moyennant une aide directe aux pays concernés à participer: Autriche, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

9. À la quatrième session du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, le Secrétariat a apporté un appui à 25 pays parmi les moins avancés, qui avaient été choisis par les groupes régionaux concernés ou en consultation avec eux. L'appui consistait à couvrir les frais de

voyage d'un seul représentant de chacun des pays concernés. La plupart des pays bénéficiaires avaient déclaré qu'ils souhaitaient participer aux travaux du Comité spécial, mais qu'ils n'étaient pas en mesure de couvrir les frais de subsistance et de logement de leur représentant. Compte tenu de cette expérience et après avoir examiné les ressources extrabudgétaires dont il disposait, le Secrétariat a proposé de fournir, à partir de la cinquième session du Comité spécial, un appui supplémentaire consistant en une somme forfaitaire qui aiderait les représentants à s'acquitter de leurs frais de logement. Le Secrétariat avait choisi cette solution pour deux raisons: premièrement, parce qu'il souhaitait faire participer le plus grand nombre possible de pays parmi les moins avancés, en dépit des ressources limitées dont il disposait et qui ne permettaient pas d'apporter une aide à tous les pays; deuxièmement, parce qu'il était conscient de la nécessité de maintenir l'esprit du processus de négociation, selon lequel une participation entière et active des délégations était jugée profitable tout autant pour le processus lui-même que pour les pays concernés. Cette pratique a été suivie avec beaucoup de succès jusqu'à la conclusion du processus de négociation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25, annexe I de l'Assemblée générale) et des Protocoles s'y rapportant, et tout au long des négociations concernant la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4, annexe).

10. En moyenne, 23 pays parmi les moins avancés ont participé, de la quatrième à la treizième, aux sessions du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, et 19 pays ont pris part aux sept sessions du Comité spécial chargé de la négociation d'une convention contre la corruption.

11. La participation élargie au processus de négociation de ces instruments a permis de tenir compte, dans les deux conventions, des préoccupations exprimées par les pays développés et par les pays en développement, y compris les moins avancés, au sujet de la criminalité transnationale organisée et de la corruption et a contribué à accélérer l'entrée en vigueur de la Convention contre la criminalité organisée et de deux de ses Protocoles et à rendre encore plus rapide le rythme des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la corruption par rapport à la Convention contre la criminalité organisée. Il convient en outre de rappeler qu'il est mentionné dans les deux conventions qu'il importe d'accroître l'appui financier et matériel apporté aux pays en développement pour les aider à lutter contre la criminalité organisée et la corruption de manière efficace et à appliquer les dispositions de ces instruments avec succès. Une liste des pays les moins avancés parties aux conventions des Nations Unies relatives à la criminalité figure dans l'annexe au présent rapport.

12. Conformément à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, une Conférence des Parties à la Convention a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention et des Protocoles qui s'y rapportent. Dans l'année qui a suivi l'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties a tenu sa première session à Vienne du 28 juin au 8 juillet 2004. Elle a rassemblé 57 États parties, 42 États signataires et 4 États non signataires. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption qui, au moment de la rédaction du présent rapport, avait

encore besoin de 12 ratifications pour entrer en vigueur, devrait être instituée en 2006, conformément à l'article 63 de la Convention.

13. La réalisation, lors des conférences des États parties, d'un examen efficace et de qualité consacré à l'application des instruments devrait profiter de la participation de tous les États concernés et ce, plus facilement dans le cadre du processus de négociation.

14. Compte tenu des taux actuels et suivant l'usage établi durant le processus de négociation, les ressources nécessaires pour financer les frais de voyage et une somme forfaitaire qui contribuerait à couvrir les dépenses de logement d'un représentant pour chacun des 18 pays les moins avancés parties à la Convention contre la criminalité organisée, durant sa participation à la deuxième session de la Conférence des Parties, seraient de l'ordre de 110 000 dollars. Pour ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la corruption, on ne peut pas encore faire d'estimations.

IV. Vers une participation accrue des pays les moins avancés

15. En participant aux réunions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et aux conférences des États parties aux conventions des Nations Unies contre la criminalité, les pays les moins avancés peuvent non seulement exprimer leurs attentes et leurs préoccupations, mais aussi obtenir des informations et des données importantes leur permettant de renforcer leurs capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale. Cela transparaîtra dans les réunions, encouragera un examen approfondi reflétant diverses opinions et favorisera une convergence de vues à l'égard de la justice pénale dans les diverses régions du monde.

16. Il faut donc demander à nouveau aux États Membres, aux organisations internationales et aux institutions financières de faire davantage d'efforts et d'augmenter leurs contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de favoriser la participation de représentants des pays les moins avancés.

Notes

¹ La liste des pays les moins avancés est établie par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil économique et social; l'Assemblée la revoit régulièrement, compte tenu de critères déterminés par son Comité des politiques du développement. La liste comprend actuellement 50 États.

Annexe

Pays les moins avancés, tels que déterminés par l'Assemblée générale: membres de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session, ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, au 4 mars 2005

	<i>Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, 2005</i>	<i>Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée^a</i>	<i>Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants^b</i>	<i>Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air^c</i>	<i>Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leur pièces, éléments et munitions^d</i>	<i>Convention des Nations Unies contre la corruption^e</i>
Afghanistan		X				
Angola						
Bangladesh						
Bénin		X	X	X	X	X
Bhoutan						
Burkina Faso		X	X	X	X	
Burundi	X					
Cambodge						
Cap-Vert		X	X	X	X	
Comores	X	X				
Djibouti						
Érythrée						
Éthiopie	X					
Gambie	X	X	X	X		
Guinée		X	X			
Guinée-Bissau						
Guinée équatoriale		X	X			
Haïti						
Îles Salomon						
Kiribati						
Lesotho		X	X	X	X	
Libéria		X	X	X	X	
Madagascar						X
Malawi						
Maldives						
Mali		X	X	X	X	

	<i>Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, 2005</i>	<i>Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée^a</i>	<i>Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants^b</i>	<i>Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air^c</i>	<i>Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leur pièces, éléments et munitions^d</i>	<i>Convention des Nations Unies contre la corruption^e</i>
Mauritanie	X					
Mozambique						
Myanmar		X	X	X		
Népal						
Niger		X	X			
Ouganda	X					X
République centrafricaine	X	X				
République démocratique du Congo						
République démocratique populaire lao		X	X	X	X	
République-Unie de Tanzanie						
Rwanda		X	X			
Samoa						
Sao Tomé-et-Principe						
Sénégal		X	X	X		
Sierra Leone						X
Somalie						
Soudan		X				
Tchad						
Timor-Leste						
Togo		X				
Tuvalu						
Vanuatu						
Yémen						
Zambie	X					
Total	8	19	14	10	7	4

^aRésolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

^bRésolution 55/25, annexe II.

^cRésolution 55/25, annexe III.

^dRésolution 55/255, annexe.

^eRésolution 58/4, annexe.